



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 avril 2019

[...] [...]
Objet : plainte contre la ville de Bruxelles relative au logo contenant l'abréviation
«BXL»

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au logo de la ville de Bruxelles qui contient l'abréviation «BXL». D'après le plaignant, la mention «La Ville - De Stad» est le plus souvent absente de sorte qu'on donne ainsi l'impression que Bruxelles est une ville unilingue francophone.

*
* *

Dans votre lettre du 26 octobre 2018, vous nous avez communiqué ce qui suit à propos d'une plainte introduite auprès de la CPCL (voir avis 50.284 de la CPCL) relative au fait que le logo de la Ville de Bruxelles apparaît dans un certain nombre de sites Internet d'A.S.B.L. communales sans le texte bilingue "La Ville – De Stad" : (traduction)

« (...) Depuis le lancement de ce logo en 2015, et plus particulièrement depuis les avis n° 47.143 et 47.161 de votre Commission, la cellule Communication externe de la Ville de Bruxelles a été chargée de contrôler le respect des directives relatives à l'utilisation de ce logo, en ce y compris l'utilisation de la mention bilingue.

A côté de la communication émanant de l'administration de la Ville de Bruxelles elle-même, le même logo, ou un logo similaire, est également utilisé sur les sites Internet et dans la communication de la plupart des A.S.B.L. communales de la Ville de Bruxelles.

Cependant, les sites Internet et les affiches en question ne sont pas créés par la cellule de Communication externe de la ville.

Nous ne manquerons pas de signaler ceci aux associations concernées et de leur rappeler les avis de votre Commission sur cette thématique afin d'éviter ce genre de problèmes à l'avenir. (...). »

*
* * *

Le logo est un avis et communication au public dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Comme dans ses avis n° 47.143 et 47.161 du 30 octobre 2015, la CPCL considère que la mention «BXL» ne peut apparaître uniquement comme logo sur n'importe quel support mais qu'elle doit être accompagnée des mots "La Ville – De Stad" afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

Elle rappelle également que les avis précédents relatifs au logo de la ville de Bruxelles ne s'appliquent pas uniquement à la ville de Bruxelles elle-même mais également aux personnes morales qui en dépendent (voir avis n° 50.284 du 23 novembre 2018).

Après vérification du site Internet de la ville de Bruxelles et suite à votre lettre du 25 octobre 2018, il apparaît que les directives relatives à l'utilisation du logo, y compris la mention de la mention bilingue, sont respectées dans la communication de l'administration de la Ville de Bruxelles.

Toutefois, les sites Internet d'une partie des A.S.B.L. communales (Entreprendre.brucity, GIAL, Bravvo et Les Ateliers des Tanneurs) mentionnés dans l'avis n° 50.284 du 23 novembre 2018, comportent toujours l'abréviation «BXL» sans la mention bilingue "La Ville – De Stad".

En ce qui concerne ces A.S.B.L. communales, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE